
Intervention de Romme faisant un rapport sur le jugement des concours pour les prix de peinture, d'architecture et de sculpture, et discussion, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Intervention de Romme faisant un rapport sur le jugement des concours pour les prix de peinture, d'architecture et de sculpture, et discussion, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 19-20;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41212_t1_0019_0000_15;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

trois semaines; mais pourquoi tant hésiter à la donner? Attend-t-on que nous ne puissions plus avoir de bois ni de moyens de nous en procurer? Attend-t-on que les forêts qui couvrent la France ne présentent plus que des champs de fronces et d'épines, sur lesquels on ne verra plus que les regrets d'une Administration trop négligée.

Je demande donc que le comité des domaines soit tenu de proposer, sans retard et dès demain, une loi sur l'administration forestière.

La proposition de Jacob est décrétée.

Un membre [MERLIN (de Douai) (1)] propose un projet de décret pour annuler les jugements rendus en contravention à l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790.

Après une légère discussion, ce projet est renvoyé au comité de législation, pour en faire un prompt rapport (2).

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (3).

Merlin (de Douai) dénonce plusieurs abus qui se commettent dans les tribunaux relativement à l'adjudication des domaines nationaux et aux baux passés de ces biens. Il présente un projet de décret tendant à redresser ces abus et à mettre fin surtout aux interprétations du tribunal de cassation lesquelles sont préjudiciables à l'intérêt national.

Renvoyé au comité de législation.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de division, chargé d'examiner la demande des habitants de Montmorency,

« La Convention décrète que, pour consacrer le lieu où J.-J. Rousseau a composé son *Traité d'éducation*, cette ville portera dorénavant le nom d'Émile (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Un membre du comité de division. Les citoyens de la ville de Montmorency, toujours pleins du souvenir touchant de l'immortel auteur d'*Émile* et du *Contrat social*, vous ont adressé une pétition par laquelle ils demandent que le nom de Jean-Jacques Rousseau, ou de ses ouvrages, soit ajouté à celui de leur ville. Votre comité a pensé que c'était une occasion de faire disparaître un nom qui rappelle des idées de royauté

et de féodalité. En conséquence, il vous propose de décréter que cette ville, au lieu du nom de Montmorency ou d'Enghien, prendra, ainsi que la Vallée, le nom d'Émile.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention décrète que le comité de Salut public rappellera sans délai, dans le sein de la Convention, les représentants du peuple dont la mission dans les départements est finie (1). »

Après avoir entendu le rapport fait par un membre ROMME (2) au nom du comité d'instruction publique, sur le mode de jugement pour les prix de peinture, sculpture et architecture, la Convention rejette le projet du comité, et adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, sur le mode de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera nommé un jury pour juger les objets soumis au concours.

Art. 2.

« Ce jury sera composé de 50 membres.

Art. 3.

« La Convention nationale nommera elle-même ce jury sur la présentation du comité d'instruction publique.

Art. 4.

« Ce comité lui présentera dans la séance de demain, 9 de brumaire, un mode de jugement par ce jury (3).

Art. 5.

« La Convention nationale rapporte son décret du 4 juillet 1793 (vieux style), qui constitue la commune générale des arts. Elle rapporte également tous les décrets subséquents qui tendraient à confirmer l'existence de cette concurrence des arts (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Romme fait un court rapport sur le jugement des concours pour les prix de peinture, d'architecture et de sculpture.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 377, dossier 732.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(3) *Mercury universel* [9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 477, col. 2].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(5) *Moniteur universel* [n^o 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 159, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Paris* [n^o 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 234, rend compte de la présentation du projet de décret dans les termes suivants :

« C'est dans la vallée de Montmorency que l'immortel Jean-Jacques Rousseau a composé son *Émile* ou *Traité sur l'Éducation*.

« La Convention nationale, pour honorer la mémoire de ce grand homme, décrète que la vallée dite de Montmorency s'appellera désormais la *vallée d'Émile*. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, le rapport de Romme, séance du 2^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), 1^{re} série, t. LXXVII, p. 458.

(3) Ce décret fut, en effet, présenté à la séance du lendemain 9 brumaire.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 406, p. 118). D'autre part, l'*Auditeur national* [n^o 403 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 4], le *Journal de Paris* [n^o 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 235, et le *Journal de la Montagne* [n^o 150 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 1399, col. 1, rendent compte de

La discussion s'engage. Sera-ce une réunion d'artistes connue sous le nom de *Commune des Arts*, dans laquelle seront choisis les juges du concours? Sera-ce l'Assemblée nationale qui, sur la présentation d'une liste de candidats, nommera le jury de jugement?

On discutait : une des citoyennes présentes à la séance demande la parole.

(*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de cette citoyenne.*)

On reprend la discussion sur le projet de loi présenté par Romme. Le président annonce qu'une députation de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins, demande à être admise à la barre, pour entretenir la Convention d'un objet de la plus haute importance. Elle entre.

(*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de la députation des Jacobins.*)

la discussion, à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Romme, dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'Auditeur national.

ROMME, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur le mode d'adjuger les prix pour les ouvrages de peinture, sculpture et architecture soumis au concours. Il propose de créer un jury qui serait nommé par les citoyens et qui jugerait les ouvrages.

SERGENT demande que le jury soit composé des membres de la commune des Arts.

Cette dernière proposition est écartée par l'ordre du jour.

Après d'assez longs débats, sur la motion de THURIOT, l'Assemblée décrète que le jury établi pour juger les ouvrages des Arts, sera composé de 50 membres. Le comité d'instruction et des monuments présentera une liste de candidats à la Convention, qui choisira les 50 membres du jury. Tous les citoyens, qui désireront être jurés, se feront inscrire aux comités ci-dessus nommés. Le comité d'instruction publique est chargé de présenter demain la rédaction de ce décret et le mode de juger.

II.

COMPTE RENDU du Journal de Perlet.

La Convention nationale, en supprimant les académies, a établi une commune des Arts, dont l'existence constituée est consacrée par plusieurs décrets.

ROMME, organe du comité d'instruction publique, attaque cette nouvelle corporation, qui demande à être revêtue du droit de juger exclusivement les ouvrages mis au concours et de décerner les prix. Il propose de choisir le jury des Arts parmi tous les citoyens indistinctement.

DAVID appuie cette proposition. « J'aime mieux, dit-il, un paysan qu'un peintre pour juger un tableau. »

La Convention décrète que son comité d'instruction publique lui présentera une liste de candidats pris parmi tous les citoyens indistinctement; elle en choisira 50 dans ce nombre; elle rapporte les décrets précédemment rendus relativement à l'institution de la commune des Arts.

III.

COMPTE RENDU du Journal de la Montagne.

ROMME présente, au nom du comité d'instruction publique, un projet de décret sur le mode de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture. Les dispositions qu'il renferme éprouvent des difficultés.

Après une courte discussion, le projet est renvoyé à un nouvel examen du comité. Il est seulement décrété en principe que la Convention nationale nommera elle-même le jury.

Le décret présenté par Romme est adopté en ces termes :

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

On admet à la barre une nombreuse députation de citoyennes de plusieurs sections de Paris, qui demandent qu'il ne soit pas permis à quelques citoyennes de forcer le grand nombre des individus de leur sexe à porter le bonnet rouge. La discussion s'établit sur cet objet, et après plusieurs propositions (1), la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Nulle personne, de l'un ou de l'autre sexe, ne pourra contraindre aucun citoyen ni citoyenne à se vêtir d'une manière particulière, chacun est libre de porter tel vêtement et ajustement de son sexe que bon lui semble, sous peine d'être considérée et traitée comme suspecte, et poursuivie comme perturbateur du repos public.

Art. 2.

« La Convention nationale n'entend point déroger aux précédents décrets rendus sur le fait de la cocarde nationale, sur le costume des prêtres et sur les travestissements, ainsi qu'à tous autres décrets relatifs au même objet.

Art. 3.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin » du 9 brumaire. »

Une des citoyennes de la députation obtient la parole à la barre, et demande l'abolition des sociétés de femmes.

La Convention renvoie l'examen de cette demande à son comité de sûreté générale, qui en fera son rapport (2).

(*Suit le texte de la pétition de ces citoyennes, d'après un document des Archives nationales* (3).)

Citoyen Président,

Plusieurs sections réunies de citoyennes sont dans votre sein pour vous supplier de ne point donner votre adhésion pour le bonnet rouge, sans quoi l'art du commerce est tout à fait détruit. Nous croyons qu'il est de votre sagesse d'adhérer à notre demande.

Citoyens législateurs, vous n'ignorez point que le malheur de la France ne soit qu'introduit (*sic*) que par l'organe d'une femme, nous demandons donc l'abolition de leur club. Nous attendons avec soumission et respect votre réponse.

(*Suivent 12 signatures.*)

(1) L'auteur de la motion, qui donna lieu au projet de décret, est Fabre d'Églantine, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier n° 722.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 194.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier n° 761.